

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024-06

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation chemin de Montmurier (voie communale n° 14)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande de l'entreprise T.A TERRASSEMENT (21 rue Gaspard Picard 69200 VENISSIEUX),**
- **Considérant que pour permettre l'exécution des travaux relatifs au raccordement au réseau Télécom de la propriété de M. MERIC, ayant accès par servitude privée, chemin de Montmurier et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin de Montmurier (voie communale n° 14), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 21 juin au 28 juin 2024.**

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier fixe retenu est : **circulation alternée.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée, soit par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée, soit manuellement par K10.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue, par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et l'entreprise T.A TERRASSEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 20 juin 2024



Le Maire,

Alain CAUQUIL